



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BELLIGNAT

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE Portant PERMIS DE STATIONNEMENT

Publié sur le site internet de la Commune le 14-02-2025
Auteur de l'acte : Véronique RAVET, Maire

LE MAIRE DE BELLIGNAT,

- VU** la demande en date du **13 février 2025** par laquelle M. Kamal Chahib, , demande l'**autorisation de stationnement d'une camionnette** au droit de la propriété sise **4 place de l'hôtel de ville « Résidence du Lavoir »**, à **Bellignat**, pour son déménagement :
- VU** l'article L.2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

En raison du déménagement de M. Kamal Chahib, la Commune de Bellignat autorise le pétitionnaire de stationner une camionnette, sur deux places de stationnement au 4 place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation seront prêtés par la police municipale, afin que le bénéficiaire puisse matérialiser les 2 places de stationnement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est applicable 15 février 2025, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : L'accès devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Commissariat de Police d'Oyonnax, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules des entreprises.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité la police municipale pourra demander à l'entreprise chargée des travaux de modifier sa réglementation pour le bon fonctionnement de la circulation.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 14/02/2025

Madame Le Maire,
Véronique RAVET



La Présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.